

*Ama  
Art 3.1  
(art 6)*

**PROJET DE LOI N° 99**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION  
DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS**

**AMENDEMENT**

**Article 3.1 :**

Ajouter après l'article 3, l'article 3.1 suivant :

3.1 : L'article 6 de cette loi est modifié par l'insertion, après « à ses parents », des termes suivants « , à la famille d'accueil ».

*rejeté  
C. Paquet*

Article 4

Sous-amendement

SAM a  
Am b  
Art 4

Il faut ajouter après « doivent être consultés » la phrase suivante « le milieu de vie substitut n'a pas à être consulté si la sécurité et le développement de l'enfant est mis en danger par le milieu lui-même ni lors d'une situation d'urgence ».

Retiré  
C. Faquetti

Am b  
Art 4  
Reprise  
C. Papautz

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 99  
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 4 DU PROJET DE LOI

Remplacer l'article 4 du projet de loi par le suivant :

« 4. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« Avant qu'un enfant ne soit transféré d'un milieu de vie substitut à un autre, les parents de l'enfant, **le milieu de vie substitut duquel l'enfant doit être transféré** et l'enfant s'il est en mesure de comprendre doivent être consultés. L'enfant et la famille d'accueil doivent recevoir toute l'information et la préparation nécessaires à son transfert ».

**Commentaire :**

Vise la consultation de la famille d'accueil en amont du processus judiciaire compte tenu du lien significatif existant entre l'usager et la famille d'accueil.

Les tribunaux rappellent sans cesse l'importance des liens d'attachement dans le cadre de l'intérêt de l'enfant.

Am C  
Article 5.1

**Projet de loi n° 99**

**Loi modifiant la loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions**

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 5.1**

L'amendement coté Am C a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am B.

Am d  
Article 5.2

**Projet de loi n° 99**

**Étude détaillée du projet de loi n° 99 – Loi modifiant la Loi sur la protection  
de la jeunesse et d'autres dispositions**

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 5.2**

L'amendement coté Am d a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 6.

Am e  
Article 5.3

**Projet de loi n° 99**

**Étude détaillée du projet de loi n° 99 – Loi modifiant la Loi sur la protection  
de la jeunesse et d'autres dispositions**

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 5.3**

L'amendement coté Am e a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 7.

Am f  
Article 46

**Projet de loi n° 99**

**Loi modifiant la loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions**

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 46**

L'amendement coté Am f a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 47.

Am g  
Article 83.4

**Projet de loi n° 99**

**Loi modifiant la loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions**

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 83.4**

L'amendement coté Am g a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 79.



Am h  
Art 83.7

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS

*Retiré  
C. Paquet*

ARTICLE 83.7 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 83.6 du projet de loi, le suivant :

« 83.7. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ce compte rendu doit notamment contenir les informations suivantes pour la période concernée :

- 1° le nombre d'hébergements en unité d'encadrement intensif;
- 2° le nombre d'enfants ayant fait l'objet de cette mesure selon l'âge et le sexe;
- 3° le pourcentage d'enfants ayant fait l'objet de cette mesure parmi l'ensemble des enfants hébergés dans les installations de l'établissement;
- 4° le nombre moyen d'hébergements dans ce type d'unité par enfant ayant fait l'objet de cette mesure;
- 5° la durée moyenne de l'hébergement dans ce type d'unité. ». ».

Sous-amendement

Sama

Ami

Art. 11.2

À l'article 38.2.1 introduit à l'article 11.2 du présent projet de loi, ajouter au paragraphe c après les mots « afin que l'enfant reçoive une instruction adéquate » les mots « conformément aux programmes d'études établis par le ministre de l'Éducation »

Rejeté  
Clague

Am i  
Article 11.2

**Projet de loi n° 99**

**Loi modifiant la loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions**

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 11.2**

L'amendement coté Am i a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 75.

Am j  
Article 83.9

**Projet de loi n° 99**

**Loi modifiant la loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions**

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 83.9**

L'amendement coté Am j a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 60.

Am K  
art. 40

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS

Retiré  
MSO.

ARTICLE 40 DU PROJET DE LOI

Remplacer l'article 40 du projet de loi par le suivant :

« 40. L'article 72.7 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« S'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis pour l'un des motifs prévus aux paragraphes *b*, *d* ou *e* du deuxième alinéa de l'article 38, le directeur ou la Commission, chacun suivant ses attributions-respectives, peut, en vue d'assurer la protection de cet enfant ou celle d'un autre enfant et sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir le consentement de la personne concernée ou l'ordre du tribunal, divulguer des renseignements confidentiels au directeur des poursuites criminelles et pénales ou à un corps de police concernant cette situation. Cette divulgation doit se limiter aux renseignements nécessaires pour faciliter leur intervention eu égard à la situation signalée. S'il l'estime à propos, le directeur ou la Commission peut également divulguer de tels renseignements au ministre de la Famille ou à un établissement ou à un organisme qui exerce une responsabilité à l'égard de l'enfant concerné.

À la suite d'une telle divulgation, le directeur ou la Commission peut, de plus, divulguer au directeur des poursuites criminelles et pénales, au ministre de la Famille, à un tel établissement ou à un tel organisme, sans le consentement de la personne concernée ou l'ordre du tribunal, des renseignements confidentiels liés à la situation ayant donné lieu à cette divulgation lorsque de tels renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et responsabilités. Une telle divulgation peut être faite jusqu'à la fin de l'intervention du directeur auprès de l'enfant. Elle ne peut être faite pour des fins d'enquête criminelle ou pénale. ».

---

Am 1  
Article 83.11

**Projet de loi n° 99**

**Loi modifiant la loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions**

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 83.11**

L'amendement coté Am 1 a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 89.

Am m  
Art 5.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 5.2 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 5.1 du projet de loi, le suivant :

« 5.2. L'article 11.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« L'hébergement dans une telle unité doit viser à assurer la sécurité de l'enfant, à mettre fin à la situation de danger pour l'enfant ou pour autrui et à éviter qu'une telle situation ne se reproduise à court terme.

Le recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif ne peut s'effectuer qu'à la suite d'une décision du directeur général de l'établissement ou de la personne qu'il autorise par écrit et doit être conforme aux conditions prévues par règlement. Il doit faire l'objet d'une mention détaillée au dossier de l'enfant qui précise les motifs le justifiant ainsi que la période de son application. Les informations contenues dans ce règlement doivent être remises à l'enfant, s'il est en mesure de les comprendre, de même qu'aux parents de l'enfant et leur être expliquées. L'enfant ou ses parents peuvent saisir le tribunal d'une telle décision du directeur général. Cette demande est instruite et jugée d'urgence.

Dans le cadre de la réévaluation de la situation de l'enfant, le directeur général peut, durant une période de transition, permettre à l'enfant dont la situation le requiert de réaliser des activités en dehors de l'unité d'encadrement intensif, en conformité avec les conditions prévues par règlement, en vue de permettre son retour dans une unité de réadaptation ouverte.

L'hébergement en unité d'encadrement intensif doit prendre fin dès que le risque sérieux de danger n'est plus présent et que la situation ayant justifié le recours à cette mesure n'est pas susceptible de se reproduire à court terme. Dans le cas d'une mesure de protection immédiate, la durée de cet hébergement ne peut dépasser le délai prévu à l'article 46. ». ».

retire MPO.